

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
PEYRE EN AUBRAC - Commune

Séance du mardi 10 octobre 2023

Délibération N° DE_2023_0097

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
25	21	22
Date de la convocation : 04/10/2023		
Pour	Contre	Abstention
22	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix octobre deux mille vingt-trois, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Maison de la Terre de Peyre), sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC.

Présents : Alain ASTRUC, Marie-France PROUHEZE, Olivier PRIEUR, Michelle BASTIDE, François HERMET, Jacqueline BAGOUET, Elise MALAVIEILLE, Christian GROLIER, Daniel MANTRAND, Viviane FEIMANDY, Christian MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Michel GUIRAL, Bernard MARTIN, Denis GRAS, Josiane COMPAIN, Frédéric MONTANIER, Sophie RIEUTORT, Vincent HERMET, Cécile FOCK-CHOW-THO, Vincent BONNET

Représentés : Cédric GINESTIERE représenté par Vincent HERMET

Absents et Excusés : Marie BOYER, Vanessa ASTIER
Virginie SAGNET

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Marie-France PROUHEZE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Prescription d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-7 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 103-2 au L. 103-6, L. 300-6, L. 122-5 à 7 et R. 153-15 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 janvier 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac ;

VU sa délibération du 12/12/22 N° 2022-0093 « projet de centrale photovoltaïque – ancienne carrière de Nozières – Commune Déléguée d'Aumont-Aubrac » ,

CONSIDERANT que ce projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Nozières » (ancienne carrière), s'inscrit pleinement dans les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU, lequel vise notamment à « *Privilégier le développement durable de la commune* ».

Le Maire explique qu'il est nécessaire dans ce cadre d'engager une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac, celle-ci étant compatible avec le PADD.

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque au sol de la société Total Energies à Nozières contribue pleinement aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique. Ce projet s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque. Elle rentre dans le cadre des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie. Il permet le développement de technologies innovantes créatrices d'emplois, et il entraîne des retombées financières pour les collectivités locales.

CONSIDERANT bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et des gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté pour le projet :

- D'un côté, grâce aux mesures environnementales mises en œuvre, l'impact global du projet sur l'environnement peut être considéré comme faible.
- De l'autre côté, les gains apportés par le projet sont significatifs et durables :
 - Le projet permet la production sur le long terme (30 ans minimum) d'électricité d'origine renouvelable ;
 - Le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois et de retombées financières, aussi bien au niveau national que localement ;
 - Le projet contribue au progrès technologique, favorise la coopération européenne et la compétitivité de l'industrie européenne ; il s'inscrit en effet sein d'une politique nationale de développement des énergies renouvelables et de promotion de projets faisant appel à des technologies innovantes françaises ou européennes et mettant en œuvre des programmes de Recherche et Développement (R&D) participant au progrès technologique de la filière photovoltaïque ;
 - Le projet permet une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre associées à la production d'électricité à partir d'énergie fossiles.

CONSIDERANT que le potentiel d'implantation sur ce site, correspondant à une ancienne carrière, s'est confirmé par l'absence de contraintes rédhibitoires. La prise en compte des sensibilités environnementales, réglementaires et techniques a néanmoins confirmé les contours du projet.

CONSIDERANT les avis favorables émis par les architectes-paysagistes conseils de l'État suite à leur étude du projet ainsi que par le Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;

CONSIDERANT que le territoire communal est concerné par les dispositions de la loi Montagne au titre de l'urbanisation, ce projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante ; à ce titre, une demande de dérogation à la continuité à l'urbanisation existante, au titre de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme doit être engagée ;

CONSIDERANT que les incidences du projet sur l'environnement seront analysées par le biais d'une évaluation environnementale de la procédure qui sera transmise pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe). Le cas échéant, la mise en

compatibilité du PLU contiendra des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les potentielles incidences ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal a été interrogé sur cette question et a donné son accord pour lancer la procédure. Il a également décidé l'organisation d'une réunion publique avant l'enquête publique pour informer les habitants du territoire du contenu exact du dossier avant l'enquête publique ;

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} : Il est prescrit une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac ;

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Parution d'au moins un article d'information dans un journal local ;
- Organisation d'au moins une réunion publique d'information ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation ;
- Diffusion sur le site internet de la commune de Peyre en Aubrac.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie de Peyre en Aubrac durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Conformément à l'article L132-7, L132-9, L132-10 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, notamment :

- au Préfet de la Lozère ;
 - aux Présidentes du Conseil Régional d'Occitanie et du Conseil Départemental de la Lozère ;
 - au Président de la Communauté de Communes Hautes-Terres de l'Aubrac ;
 - au Président du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
 - aux Directeurs du Centre National de la Propriété Forestière et de l'Institut National des Appellations d'Origine, le cas échéant ;
 - au Directeur du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère ;
 - au Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Lozère ;
- au Président du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire sur le territoire : SNCF.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17/10/23
et publié ou notifié
le 17/10/23*

